

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2023-23

Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'accord-cadre n° 2022CLR01, conclu en date du 18 octobre 2022, avec la Société SNEF pour des travaux de modernisation, de mise en conformité, de maintenance et d'extension des installations électriques,

VU la nécessité de conclure en Avenant n° 1, pour rajouter au bordereau de prix unitaire, le coût horaire d'un technicien,

D E C I D E

Article I : De signer avec la Société SNEF, l'Avenant n°1 portant sur le rajout dans le bordereau de prix unitaire, du coût horaire d'un technicien.

Article II : Le montant du coût horaire d'un technicien s'élève à 44,50 € HT soit 53,40 € TTC.

Article III : La dépense est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Affiché le **30 JAN. 2023**

ID : 013-211300215-20230111-DEC202323-CC

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille

22/24 rue Breteuil

13281 MARSEILLE CEDEX 6

~~par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.~~

Fait à Carry-le-Rouet, le 11 janvier 2023

Le Maire,

René-Francis CARPENTIER

